

la  
cgt

GRUPE CAISSE DES DEPOTS

# LOI PACTE...

## ...ET PROJET DE LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE : QU'EST-CE QUI VA CHANGER A LA CAISSE DES DEPÔTS ?

La loi n°2019-486 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite PACTE) vient d'être promulguée le 22 mai 2019, la plupart de ses dispositions ayant été validée par le Conseil Constitutionnel. Seul le projet de privatisation d'Aéroport de Paris qu'elle contient fait l'objet d'une procédure salubre dite de référendum d'initiative partagée initiée par 248 parlementaires et également validée par le Conseil Constitutionnel. Mais hélas, et malgré l'opposition de nombreux parlementaires de tous bords, il n'en est pas de même des dispositions concernant la Caisse des dépôts qui, au prétexte de « moderniser sa gouvernance », en organise la banalisation et la mise sous contrôle du pouvoir exécutif. En voici le détail :

### MISE SOUS CONTRÔLE DE BERCY !



**L'article 107 qui modifie la composition de la Commission de surveillance renforce en fait la présence de l'exécutif (+ 3 membres) sans modifier le nombre de parlementaires (= 5).**

Une bonne chose toutefois : l'entrée de deux représentants des « salariés » (nécessairement une femme et un homme, élus par le Comité Mixte d'Information et de Concertation du Groupe CDC, suivant des modalités fixées par décret à venir). C'est un progrès que la CGT revendiquait depuis des dizaines d'années. Mais deux représentants du personnel sur 16 membres, c'est peu si l'on considère par exemple qu'à La Poste, les salariés représentent un tiers du Conseil d'administration.

## Que pouvons-nous faire en tant qu'organisation syndicale ? Que pouvez-vous faire en tant que personnel de la Caisse des Dépôts ?

- Agir sur la rédaction du décret pour que celui-ci :
  - assouplisse les modalités de désignation à la Commission de surveillance
  - et renforce les moyens de contrôle par les salariés.
- Intervenir auprès des parlementaires pour que des salariés du groupe CDC figurent parmi les 5 personnalités qualifiées nommées par les présidents des assemblées.

**Si l'article 108 développe les compétences délibératives de la Commission de surveillance (approbation des comptes sociaux et consolidés) à l'instar de n'importe quel conseil d'administration**, cet article prévoit également que la commission de surveillance puisse déléguer au Directeur Général une partie de ses pouvoirs particulièrement en matière de stratégie.

**Mais c'est l'article 113 qui affecte le plus gravement le statut historique d'autonomie républicaine de la CDC.** Il prévoit explicitement que le versement annuel à l'Etat est « fixé par décret », donc déterminé unilatéralement par le pouvoir exécutif avec la seule limite que son montant ne compromette pas la solvabilité de la CDC ! Une première depuis 1816 !

## Que pouvons-nous faire en tant qu'organisation syndicale ? Que pouvez-vous faire en tant que personnel de la Caisse des Dépôts ?

- Organiser la vigilance démocratique avec les élus nationaux et locaux, les syndicats, les associations... Dans les prochains jours, la CGT appellera à la constitution d'un « comité de vigilance » dont la finalité sera de défendre le statut et les missions publiques de la CDC ainsi que son autonomie républicaine.

## **BANALISATION ET « PRIVATISATION » DE L'ORGANISATION ET DU MODE DE GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC !**



Tout est dit par l'article 110 qui modifie l'article L518-13 du code monétaire et financier en introduisant cette disposition fatale : « la CDC est soumise, pour sa gestion comptable, aux règles applicables en matière commerciale ». Et de supprimer le caissier général (l'un des deux postes créés par les ordonnances fondatrices de 1816) et de placer les activités bancaires et financières de la Caisse des dépôts, ainsi que la définition de son modèle prudentiel, sous le contrôle exclusif de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (l'ACPR) à l'instar de n'importe quelle banque commerciale privée. En cas de manquement, l'ACPR pourra même prononcer des mises en demeure et des sanctions pécuniaires jusqu'à 10 % du chiffre d'affaire annuel ! On frémit rétrospectivement à la sanction qui aurait été infligée à la Caisse après le renflouement de DEXIA...

et on se demande bien comment, dans ce cadre, la CDC pourra continuer à financer les investissements en territoires dans une logique de service public, c'est-à-dire assise sur les principes de continuité et d'égalité.



Quant à l'article 109, il banalise et « privatise » l'organisation de la Caisse des dépôts en la calquant sur le modèle d'organisation d'une société anonyme privée. Ainsi l'article 518-11 du CMF est modifié de sorte que la CDC ne sera plus « administrée » mais simplement dirigée et que le Directeur Général pourra désigner « un ou plusieurs directeurs délégués à qui il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, pour l'assister dans ses fonctions de direction ». Fini donc le caractère d'administration centrale de la Caisse des dépôts (pourtant en cours depuis la Libération) ; finis les « 7 directeurs » nommés par décret du Président de la République et prêtant serment devant la commission de surveillance ; finies les délégations de signature... il faut dire que Eric LOMBARD avait déjà largement anticipé sur ces évolutions en nommant Oliver SICHEL, Directeur Général adjoint et de fait Directeur de la Banque des territoires, alors que jamais aucun décret n'est venu officialiser cette nomination !

### **Que pouvons-nous faire en tant qu'organisation syndicale ? Que pouvez-vous faire en tant que personnel de la Caisse des Dépôts ?**

- De fait, cette évolution législative considérable, nous plonge dans une espèce d'inconnu. Il nous faut être extrêmement vigilants quant aux traductions et conséquences réglementaires de cette modification, qui ne peut avoir pour effet que de fragiliser un peu plus notre lien avec l'administration publique et les conditions d'exercice de nos missions. Il est très probable que ces évolutions auront également des conséquences à terme sur nos statuts d'emplois. Veillons donc « au grain » et tenons fermement la barre de notre statut public!

## **UN MARCHÉ DE DUPES : VRAIE PERTE DE LA CNP CONTRE UN FAUX CONTRÔLE DE LA POSTE !**



L'article 151 se contente d'indiquer sobrement que « le capital de La Poste est intégralement public et détenu par l'Etat et la Caisse des dépôts ». Mais sous le prétexte fallacieux de constituer « un pôle financier public », cet article autorise la CDC à prendre le contrôle de la majorité du capital de La Poste « en échange » d'un transfert total à la Banque Postale de sa participation dans la CNP... Le PDG de La Poste

continuera, par la loi, d'être nommé par le Président de la République et La Poste et ses filiales chargées d'une mission de service public seront heureusement soumises au contrôle économique et financier de l'Etat... Au demeurant, un détail discret de l'article 151 indique que la CNP sortirait du périmètre du groupe social de la CDC tandis qu'en revanche le groupe La Poste, dont la CDC détiendrait le contrôle majoritaire, n'entrerait pas dans ce même périmètre ... Tout est dit ! Si l'on ajoute qu'à ce jour la CDC ne connaît toujours pas exactement quelle serait sa part dans le capital de La Poste (entre 50 et 66 % !!!), cette opération prend l'allure d'un mécano complexe dont l'unique effet est qu'il permettra à la direction de La Poste d'investir cet apport en capital dans de coûteuses opérations de croissance

externe au détriment de ses missions publiques et de l'équilibre des fonds propres de la CDC. Rappelons en effet qu'à l'issue de cette opération (si elle se fait...), près de 60 % des fonds propres de la CDC seront mobilisés dans des actifs dont elle n'a pas vraiment le contrôle (BPI, Poste, RTE ...) !

Enfin, on peut avoir les inquiétudes les plus vives quant à l'avenir de certains emplois qui seront inévitablement considérés en doublon dans certaines entités si cette opération se fait : tant à la Banque Postale, qu'à la CNP, qu'à CNP TI, qu'à la BPI, que dans la « Banque des territoires » !

### **Que pouvons-nous faire en tant qu'organisation syndicale ? Que pouvez-vous faire en tant que personnel de la Caisse des Dépôts ?**

- Continuer d'agir pour donner à ce nouvel ensemble un véritable contenu en termes d'utilités publique et sociale (aménagement du territoire, lutte contre la fracture territoriale et sociale, transition écologique...) pour en faire un véritable pôle financier public.
- Exiger une mise sous contrôle démocratique et citoyenne de ce rapprochement : c'est le sens de l'appel public que nous avons lancé en mars dernier, signé par des dizaines d'économistes, de parlementaires, de responsables associatifs, de syndicalistes...
- Imposer une « architecture sociale » équivalente au montage capitalistique envisagé.

## ***APRES PACTE, BIENTÔT LA RCC A LA CDC !!!***

**A peine la loi PACTE promulguée et bientôt appliquée à la Caisse, voilà que le projet de loi de transformation de la fonction publique vient d'être adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, le 28 mai dernier. Dans sa globalité, ce projet de loi remet fondamentalement en cause des éléments essentiels du statut général de la fonction publique, sur ces trois versants : Etat, Collectivités locales et hospitalières...**

Il développe les dispositifs de précarisation...

- en encourageant le recrutement de personnels sous contrat de travail au détriment de fonctionnaires dits statutaires, recrutés par concours,
- en incitant les fonctionnaires aux départs volontaires,
- en permettant les détachements d'office pour les fonctionnaires dont l'activité serait transférée ou privatisée (et ça ne va pas manquer),
- en ouvrant la voie à la rupture conventionnelle individuelle dans la fonction publique...

...bref en opposant le contrat de travail au statut public.

L'objectif du gouvernement est bien connu : permettre la diminution rapide du nombre de fonctionnaires (l'objectif affiché est de -120 000... nous ne croyons pas que l'exécutif y a renoncé).

Ce projet est combattu quasi unanimement par l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la Fonction publique : de la CGT à la CFDT en passant par FO, L'UNSA, SOLIDAIRES, et la FSU et cette contestation a donné lieu à plusieurs manifestations et mouvements sociaux.



Et voilà que sans aucune concertation, ni information préalable des représentants du personnel, le gouvernement, à la demande de la Direction de la CDC, a introduit un amendement de dernière minute pour permettre à la seule Caisse des dépôts d'engager la négociation d'une rupture conventionnelle collective (RCC) ouverte à l'ensemble de ses personnels: salariés de droit privé, contractuels de droit public,

agents sous statut CANSSEM et... fonctionnaires de l'Etat! Créée par les ordonnances dites Macron de 2017, la RCC constitue en fait un plan social déguisé, sans qu'il soit besoin pour la CDC, de justifier d'un quelconque motif économique. Par nature, la rupture conventionnelle COLLECTIVE, pas plus qu'individuelle, ne peut concerner les fonctionnaires puisqu'ils n'ont pas de contrat de travail ni ne cotisent pour le risque chômage. Pourtant, l'amendement déposé pour les personnels de la CDC indique explicitement que « l'acceptation par la CDC de la candidature du fonctionnaire dans le cadre d'une rupture conventionnelle collective emporte la cessation définitive des fonctions (...) qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire ».

Non contente de cette manœuvre, la DRH a inséré déloyalement la négociation de la RCC dans un cadre plus large de mise en application de certaines clauses de l'accord cadre 2018-2020 que la CGT avait finalement signé !

Il est évident que si un tel accord était signé, cela ouvrirait la porte à plusieurs centaines de suppressions d'emplois à la CDC et la fin prochaine des fonctionnaires de la CDC.

### **Que pouvons-nous faire en tant qu'organisation syndicale ? Que pouvez-vous faire en tant que personnel de la Caisse des Dépôts ?**

- Informer sur le contenu des négociations en cours et leurs conséquences catastrophiques pour l'avenir de l'emploi à la CDC.
- Organiser la contestation juridique et sociale de ce projet.
- Proposer des démarches éventuelles d'aide au départ et d'accompagnement compatibles avec les statuts de chacun non destructrices d'emplois.



**CGT CDC USCD, le 4 juin 2019**